



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/34/Add.1
16 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 114 et 29 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

QUESTION DE NAMIBIE

Incidences sur le budget-programme des recommandations formulées
par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans son rapport
à l'Assemblée générale [A/43/24 (Partie II)]

Additif

Observations présentées par le Comité des conférences conformément
au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale
en date du 3 novembre 1980

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a décidé que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auraient été faites lors d'une de ses sessions seraient revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives correspondantes seraient examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Comité des conférences s'est réuni le 16 novembre 1988 pour examiner certains aspects du programme de travail proposé par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Le Comité a notamment examiné les propositions formulées au paragraphe 3 et à l'alinéa m) du paragraphe 12 du projet de résolution C qui figure dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale [A/43/24 (Partie II)], propositions selon lesquelles le Conseil devrait :

"... [tenir] des réunions plénières extraordinaires en Amérique latine ou en Afrique australe et ... celles-ci feront l'objet de comptes rendus sténographiques"; et

"Organiser les activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du

peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de promouvoir un soutien accru à la cause namibienne."

3. Conformément à ces dispositions, le Conseil organiserait, en 1989, une série de réunions plénières extraordinaires en Zambie ou au Brésil et un certain nombre d'activités internationales et régionales en Amérique latine et aux Caraïbes, en Europe et en Asie. On trouvera des précisions sur les activités proposées dans les sections F et G du chapitre II du rapport du Conseil et des informations sur leurs incidences sur le budget-programme et les prévisions de dépenses connexes dans le document A/C.5/43/34, en particulier aux paragraphes 14 à 17 et 25 à 28, ainsi que dans les annexes II et III.

4. Si le Comité des conférences a été saisi de ces propositions, c'est parce qu'aucun gouvernement n'ayant invité le Conseil à réaliser les activités prévues sur son territoire, ni accepté de prendre en charge les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteraient, le fait d'organiser ces activités hors de New York constituerait une dérogation aux paragraphes 4 et 5 de la section I de la résolution 40/243 que l'Assemblée générale a adoptée le 18 décembre 1985.

5. En outre, pour établir les comptes rendus et les transcriptions sténographiques demandés par le Conseil dans son rapport, il faudrait déroger au paragraphe 1 de la résolution 41/177 D, en date du 5 décembre 1986, qui stipule que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a droit à l'établissement de comptes rendus analytiques, et au paragraphe 9 de la résolution 37/14 C, en date du 16 novembre 1982, par laquelle l'Assemblée a décidé que :

"dans le cas des organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits pour toutes leurs séances ou une partie d'entre elles, il ne sera établi de comptes rendus lorsque ces organes se réunissent ailleurs que dans les centres de conférence des Nations Unies que si l'Assemblée générale prend une décision expresse à cet effet, cas par cas."

6. Plusieurs délégations étaient d'avis que le Comité des conférences ne devait pas recommander à l'Assemblée générale d'autoriser de dérogation aux dispositions des résolutions 37/14 C et 41/177 D relatives à l'établissement de comptes rendus écrits des réunions des organes subsidiaires et elles se sont enquis des raisons pour lesquelles il faudrait établir des comptes rendus sténographiques des réunions plénières extraordinaires du Conseil.

7. Diverses questions ont été posées sur les incidences qu'un accord éventuel sur l'indépendance de la Namibie pourrait avoir sur le programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sur la façon dont on avait choisi le lieu des réunions plénières extraordinaires et sur la date et le lieu exacts des réunions. Une délégation a demandé si des gouvernements avaient proposé au Conseil de l'aider à exécuter son programme de travail.

8. D'autres délégations ont fait valoir que la question de l'indépendance de la Namibie n'ayant pas encore été réglée, le Conseil devait continuer sa tâche. Etant donné l'importance, dans ce contexte, des travaux prévus, il fallait autoriser

l'établissement des comptes rendus et transcriptions sténographiques demandés. Le Président a fait observer que les comptes rendus, en particulier, seraient utiles aux futurs dirigeants de la Namibie indépendante.

9. En réponse aux questions posées, le Secrétariat a indiqué que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait été créé par l'Assemblée générale pour administrer le Territoire jusqu'à son indépendance et qu'il continuerait à le faire jusqu'à ce que l'Assemblée en décide autrement. L'indépendance de la Namibie n'ayant encore fait l'objet d'aucun accord définitif, le Conseil avait décidé de poursuivre ses activités. Le Secrétariat a précisé que des gouvernements avaient été sollicités mais qu'aucun n'avait lancé d'invitation. Néanmoins, dans le passé, les gouvernements avaient fourni une aide.

10. Le Secrétariat a expliqué que les lieux de réunion avaient été choisis en fonction de divers critères, notamment politiques. Le Conseil, qui avait déjà organisé des activités dans un certain nombre de régions, avait décidé qu'en 1989, il tiendrait ses réunions plénières extraordinaires en Amérique latine ou en Afrique australe. Le détail de ces activités serait arrêté une fois que l'Assemblée générale aurait approuvé le programme de travail du Conseil.

11. Le Comité a noté que, pour accéder aux demandes formulées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il faudrait déroger au principe réaffirmé par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 40/243, qui veut que les organes de l'ONU se réunissent à leurs sièges respectifs, et que l'établissement de comptes rendus sténographiques des réunions plénières extraordinaires et de transcriptions sténographiques des réunions organisées dans le cadre des activités internationales et régionales exigerait également une autorisation expresse de déroger aux dispositions des résolutions 37/14 C et 41/177 D. Conscient de l'importance que revêt, surtout à ce stade, la mission confiée au Conseil et compte tenu de l'évolution récente de la situation en Namibie et dans les pays voisins, le Comité pouvait recommander à l'Assemblée générale d'autoriser explicitement le Conseil à faire établir des comptes rendus sténographiques de ses réunions plénières extraordinaires et des transcriptions sténographiques des réunions qui seront organisées dans le cadre de ses activités internationales et régionales en 1989, mais il tenait par la même occasion à lui recommander d'inviter le Conseil à évaluer ses besoins en matière de comptes rendus écrits au titre de ses activités futures.
